Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 14 aux Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG)

Valable à partir du 1er janvier 2027

318.701.14 f DAPG

10.26

Préface au supplément 14, valable dès le 1er janvier 2027

Le présent supplément prévoit deux adaptations mineures en lien avec le droit à l'APG en cas d'interruption du service, dans le cadre de la modification de la LAAM et de l'adaptation de l'art. 1a, al. 1bis, LAPG, entrées tous deux en vigueur le 1er juin 2026. En outre une disposition relative au calcul selon le salaire initial usuel d'une branche professionnelle a été précisée.

Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/27.

3007.1 1/27 Ce principe ne s'applique pas aux personnes servant dans l'armée qui se trouvent entre deux services d'instruction ou deux parties d'école de recrues. Dans ces cas-là, la personne n'a droit à une allocation que si elle était sans travail pendant cette interruption. Est réputée sans travail la personne qui, pendant l'interruption, n'a exercé aucune activité lucrative et/ou n'entretenait plus de rapport de travail. Les personnes qui étaient déjà sans activité lucrative avant leur entrée en service ne sont pas réputées sans travail, non plus que les personnes affiliées à l'AVS en tant qu'indépendantes.

5042 1/27 Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant l'entrée en service ou qui l'auraient terminée pendant le service, l'allocation est calculée d'après le salaire versé dans la profession concernée. Dans ces cas, il est en effet présumé que ces personnes auraient entrepris une activité lucrative. La caisse de compensation compétente doit se baser sur les dernières valeurs médianes disponibles de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) : tableau T17 (actualisation tous les deux ans). Si les données statistiques reflètent les salaires réels avec des différences entre hommes et femmes, il faut utiliser le revenu plus élevé, indépendamment du sexe de l'ayant droit.
Dans de tels cas, la caisse de compensation doit vérifier le suivi après le service dans la mesure où il existe des doutes sur le début de l'activité lucrative (arrêt du TF 9C_693/2016 du 29 novembre 2016).

Annexe IV Désignation des codes pour les formules de demande

1/27

Genre de service	Numéro de code
Armée :	
– Service normal	10
– Service en tant que recrue	11
– Service d’avancement	12
– Recrutement	13
– Cadre en service long	14
– Interruption de service (avant ESO) ou entre deux parties d’école de recrues	15
– Interruption pendant service d’avancement	16
Service de protection civile :	
– Service de troupe	20
– Formation de base	21
– Instruction des cadres	22
Cours de cadres J+S	30
Service civil :	
– Service normal	40
– Service avec allocations pour recrues	41
Cours pour moniteurs de jeunes tireurs	50